



## **PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 78 CONCERNANT VIRBAC**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **VIRBAC**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 juin 2022**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTIONS 7 et 8 : Renouvellement de censeurs**

#### **Analyse**

On peut regretter que soit soumis au vote des actionnaires le renouvellement de censeurs, les censeurs siégeant au conseil sans pouvoir de décision ni responsabilités.

Les statuts de la société prévoient depuis 2021 la désignation de deux censeurs rémunérés.



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-D-4**

*La présence de censeurs au conseil doit rester exceptionnelle, et faire l'objet de justifications précises à l'égard des actionnaires préalablement à l'assemblée générale.*

- **RESOLUTIONS 20 et 21 : Politique de rémunération des DGD**

## **Analyse**

La politique de rémunération présentée au vote des actionnaires proposée au vote n'intègre pas suffisamment d'indications quant aux critères de performance conditionnant la part variable des Directeurs Généraux délégués.

## **Références**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 3**

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

- **RESOLUTION 23 : Programme de rachat d'actions**

## **Analyse**

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*



*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*



## **GOUVERNANCE**

### **1. Composition du conseil de VIRBAC**

Le conseil d'administration de VIRBAC comportera, à l'issue de l'assemblée générale un tiers de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Marie-Hélène Dick-Madelpuech	Présidente Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	57	FR	24	2024	0	1		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Pierre Madelpuech	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	61	FR	27	2025	0	1	M		
	Philippe Capron	Durée de mandat	Non libre d'intérêts	100%	M	64	FR	18	2023	0	1	P		
	Sylvie Gueguen	Représentante des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	57	FR	4	2024	0	1			
	Solène Madelpuech	Représentante d'actionnaire	Non libre d'intérêts		F	28	FR	5	2024	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Cyrille Petit Conseil représentée par Cyrille Petit		Libre d'intérêts	100%	M	52	FR	3	2025	0	1	M	M	M
	OJB Conseil représentée par Olivier Bohuon		Libre d'intérêts	100%	M	63	FR	11	2023	0	3		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Xavier Yon Consulting Unipessoal Lda représentée par Xavier Yon	<b>Censeur</b>												
<input checked="" type="checkbox"/>	Rodolphe Durand	<b>Censeur</b>												



## 2. Spécificités

- Les statuts de VIRBAC comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection présidé par un administrateur libre d'intérêts.

En outre, le Président du comité d'audit n'est également pas libre d'intérêts.

- Taux d'assiduité non communiqué pour un membre du conseil d'administration (de même qu'en 2021).



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

